

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIX

MONTRÉAL, VENDREDI 18 DÉCEMBRE, 1896

No 16

2291... ABONNÉS RÉGULIERS... 2291

Ca et là.

La commission d'enquête sur le tarif composée de MM. les ministres Cartwright, Fielding, Tarte et Paterson est en ce moment à Montréal procédant à l'audition des divers représentants des industries et du commerce.

Nous nous proposons de dégager, dans notre prochain numéro, les résultats pratiques de la consultation qui a lieu en ce moment.

Nos lecteurs suivent certainement avec intérêt dans les journaux quotidiens les comptes-rendus des séances, nous ne leur rappellerons donc pas les dépositions de chacun, mais nous essaierons de tirer pour eux des conclusions de l'ensemble de ces dépositions dont quelques-unes ne manquent pas de saveur.

Un de nos abonnés de Verchères est venu à notre bureau et nous a déclaré que le chemin de fer Montréal et Sorel exigeait 60 centins pour le transport des moindres paquets. C'est un abus intolérable auquel le gouvernement devrait remédier sous le plus bref délai.

Il n'est guère compréhensible qu'une compagnie fasse payer plus cher que l'Express qui, pour les petits paquets, ne demande dans la même localité que 25c de fret.

Notre abonné nous faisait remarquer avec raison que les compagnies de chemin de fer reçoivent des gouvernements toute sorte de privilèges et de faveurs, entr'autres le droit d'exproprier les terres, de morceler et de diviser les propriétés au grand détriment de ceux qui les possèdent pour écorcher ensuite à leur aise les marchands obligés de passer par leurs mains pour leurs envois de marchandises.

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, ÉDITEURS PROPRIÉTAIRES.
Chambre 101, Bâtisse "New York Life."
Téléphone No 2517. Boîte de Poste No 917
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an \$2.00
Canada et États-Unis, un an 1.50
France et Union Postale, un an (5 francs) 3.00

Tout abonnement est considéré comme renouvelé de faute d'avis contraire 15 jours avant l'expiration.
L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.
Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada

Les plaintes des habitants de Verchères ne sont pas les seules ; en différents endroits on se trouve dans le même cas, et il serait temps, grandement temps, que le gouvernement imposât un taux uniforme aux différentes lignes pour le transport des petits paquets.

Beurre et fromage

A la dernière réunion de l'Association du beurre et du fromage, il a été lu une lettre du professeur Robertson, en réponse à une objection formulée par la dite Association au sujet de la vente des produits de l'industrie laitière par le gouvernement sur le marché anglais :

Le gouvernement n'aurait vendu que les produits provenant directement que des stations de laiterie du Nord Ouest établies par lui. Le gouvernement n'a pas l'intention de continuer à gérer ces stations au delà du terme qu'il s'est assigné et elles devront être par la suite remises entre les mains de fermiers. Dans toute cette affaire, le gouvernement a eu pour seul objet d'aider à l'amélioration de la qualité dans la fabrication du beurre de crèmerie

canadienne et d'augmenter sa réputation sur les marchés anglais.

Après avoir pris connaissance de ces faits, les membres de l'Assemblée après une courte discussion décida :

Que la communication reçue serait remise au comité exécutif avec instruction d'en donner connaissance au conseil du Board of Trade et d'obtenir son aide pour en référer au gouvernement et en particulier pour ce fait que les marchands canadiens n'avaient pas l'opportunité d'examiner ces produits et de faire des offres pour les acheter.

LA MARQUE DU FROMAGE

L'Association du beurre et du fromage a eu lundi dernier une réunion spéciale de ses membres pour discuter le projet de loi de l'Hon. M. Fisher concernant la marque du fromage.

Ce projet de loi exige l'étiquetage, l'étampage ou le marquage en caractères lisibles et indélébiles des boîtes ou paquets contenant du beurre ou du fromage, avec le mot Canadian, Canadien ou Canada, le numéro sous lequel la fabrique est enregistrée et la date de fabrication du beurre ou du fromage ; les caractères ne devant pas avoir moins de $\frac{3}{4}$ pouce de haut et $\frac{1}{4}$ pouce de large. Les infractions à la loi seraient passibles des pénalités suivantes : amende dont le minimum serait de \$5.00 et le maximum de \$20.00 plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement ne devant pas dépasser trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Le PRIX COURANT a déjà traité cette question tout au long et il est heureux de voir que son opinion est partagée par les membres de l'Association du beurre et du fromage.

En effet, le Président M. A. W. Grant dit que l'Association s'est en-